

Un élève ou étudiant salarié a-t-il droit à des congés payés au Luxembourg ?

Réponse courte

Le droit aux congés payés d'un élève ou étudiant dépend du **type de contrat** conclu. Sous **contrat d'étudiant vacances scolaires** ([L.151-1](#) et suivants), l'étudiant n'a **pas droit au congé annuel payé**, l'article [L.151-7](#) excluant expressément ce chapitre du Code du travail.

En revanche, sous **CDD hors vacances scolaires** ([L.122-1](#)), l'étudiant bénéficie des congés payés comme tout salarié : **26 jours ouvrables par an** au prorata de son temps de travail, soit 1/12e par mois travaillé selon l'article [L.233-7](#).

Les **congés extraordinaires** (mariage, décès, naissance) restent accessibles dans les deux cas (article [L.233-16](#)), mais ne sont pas rémunérés sous contrat vacances scolaires.

Cette distinction est fondamentale pour les employeurs : le contrat vacances scolaires est un régime dérogatoire, le CDD étudiant relève du droit commun.

Définition

Un **élève ou étudiant salarié** est une personne âgée de 15 à 27 ans, inscrite dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, qui exerce une activité rémunérée. Le droit luxembourgeois distingue deux régimes juridiques distincts selon la période d'emploi. Le **contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires** est un contrat d'engagement spécifique régi par les articles [L.151-1](#) et suivants, limité à 2 mois ou 346 heures par an, avec un régime social et fiscal allégé. Le **CDD étudiant hors vacances scolaires** est un contrat de travail à durée déterminée classique permettant à l'étudiant de travailler pendant l'année académique, limité à 15 heures hebdomadaires en moyenne, avec affiliation complète à la sécurité sociale.

Questions fréquentes

Comment sont calculés les congés payés pour un CDD étudiant hors vacances ?

Pour un CDD étudiant hors vacances scolaires, les congés sont calculés selon l'article [L.233-7](#) : l'étudiant acquiert 1/12e du congé annuel (26 jours) par mois de travail entier, soit environ 2,17 jours ouvrables par mois. En fin de contrat, une indemnité compensatrice est versée pour les congés non pris.

Les étudiants sous contrat vacances scolaires ont-ils droit aux congés extraordinaires ?

Oui, les étudiants sous contrat vacances scolaires ont droit aux congés extraordinaires (mariage, décès, naissance) selon l'article [L.233-16](#), mais ces congés ne sont pas rémunérés. En revanche, pour les CDD étudiants hors vacances, ces congés extraordinaires sont rémunérés.

Qui peut bénéficier d'un contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires ?

Les élèves et étudiants âgés de 15 à 27 ans, inscrits dans un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, peuvent conclure un contrat d'étudiant vacances scolaires. Ce contrat est limité à 2 mois ou 346 heures par an, avec un maximum de 40 heures par semaine.

Un étudiant salarié a-t-il droit aux congés payés au Luxembourg ?

Cela dépend du type de contrat. Sous contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires (L.151-1), l'étudiant n'a pas droit aux congés payés car l'article L.151-7 exclut expressément ce droit. En revanche, sous CDD étudiant hors vacances scolaires (L.122-1), l'étudiant bénéficie de 26 jours ouvrables par an au prorata de son temps de travail.

Conditions d'exercice

Critère	Contrat étudiant vacances (L.151-1)	CDD étudiant hors vacances (L.122-1)
Période	Vacances scolaires uniquement	Année académique
Âge	15 à 27 ans	16 ans minimum
Durée maximale	2 mois ou 346h/an	5 ans (60 mois), renouvelable
Temps de travail	40h/semaine max	15h/semaine en moyenne
Congés payés	Non (Art. L.151-7)	Oui , au prorata (Art. L.233-7)
Congés maladie rémunérés	Non	Oui
Jours fériés rémunérés	Non	Oui
Cotisations sociales	Accident uniquement	Toutes branches

L'exclusion des congés payés pour le contrat d'étudiant vacances scolaires résulte de l'article L.151-7 alinéa 2, point 1 du Code du travail, qui dispose expressément que les dispositions du chapitre III du titre III du livre II (congé annuel payé) ne sont pas applicables à cette catégorie.

Modalités pratiques

Élément	Contrat étudiant vacances	CDD étudiant hors vacances
Congé légal annuel	Exclu	26 jours ouvrables/an (prorata)
Acquisition	-	1/12e par mois travaillé
Congés extraordinaires	Oui, non rémunérés	Oui, rémunérés
Indemnité fin contrat	Aucune pour congés	Indemnité congés non pris
Contrat écrit	Obligatoire, 3 exemplaires	Obligatoire
Transmission ITM	Sous 7 jours	Non requise

Pour le **CDD étudiant hors vacances**, le calcul des congés s'effectue selon l'article [L.233-7](#) : l'étudiant acquiert 1/12e du congé annuel (26 jours) par mois de travail entier, soit environ 2,17 jours ouvrables par mois. Les fractions de mois dépassant 15 jours calendrier comptent comme un mois entier. En fin de contrat, si les congés n'ont pu être pris, une indemnité compensatrice est versée conformément à l'article [L.233-12](#).

Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent impérativement identifier le type de contrat applicable avant l'embauche. Le **contrat d'étudiant vacances scolaires** offre une souplesse administrative et un coût réduit, mais ne permet pas d'emploi en dehors des périodes de vacances officielles. Le **CDD étudiant** permet une occupation régulière pendant l'année académique, avec les obligations sociales et fiscales correspondantes.

Il est recommandé de mentionner explicitement dans le contrat les droits applicables en matière de congés, en précisant la base légale. Pour le contrat d'étudiant vacances, indiquer clairement l'exclusion du droit au congé payé annuel conformément à l'article [L.151-7](#). Pour le CDD étudiant, préciser les modalités de calcul et de prise des congés au prorata.

L'employeur doit tenir un registre des congés pour les CDD étudiants, comme pour tout salarié, et calculer l'indemnité compensatrice en fin de contrat. Pour les contrats d'étudiant vacances, bien que les congés payés soient exclus, les congés extraordinaires pour raisons personnelles (mariage, décès, naissance) doivent être accordés sur demande, sans rémunération.

En cas de requalification du contrat d'étudiant en contrat de travail à durée indéterminée (absence de contrat écrit ou établissement tardif), le salarié bénéficierait rétroactivement des droits aux congés payés du régime général.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.151-1 à L.151-9	Régime du contrat d'étudiant pendant les vacances scolaires
Art. L.151-7 al. 2, pt 1	Exclusion des congés payés pour les étudiants vacances scolaires
Art. L.122-1 (3) pt 5	CDD spécifique pour élèves/étudiants hors vacances
Art. L.233-1	Droit au congé payé annuel pour tous les salariés
Art. L.233-4	Durée du congé : 26 jours ouvrables par an
Art. L.233-7	Calcul prorata : 1/12e par mois de travail entier
Art. L.233-12	Indemnité compensatrice de congés non pris
Art. L.233-16	Congés extraordinaires pour raisons personnelles

La distinction entre contrat d'étudiant vacances scolaires et CDD étudiant hors vacances est fondamentale : seul le second ouvre droit aux congés payés. Toute information indiquant que l'étudiant sous contrat vacances a droit aux congés payés est juridiquement erronée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.